



Le SNETAA exige que tous les faits de violence physique ou verbale soient signalés et portés à la connaissance de la communauté éducative afin qu'ils soient suivis du traitement qu'ils nécessitent.

Le congrès du SNETAA demande la prise de mesures immédiates visant à restaurer un climat serein de travail dans les établissements, garantissant la sécurité physique, la santé mentale de tous les personnels et des élèves. À savoir :

- l'utilisation systématique de mesures conservatoires dans l'attente d'une décision de sanctions ;
- la modification des règles de convocation du conseil de discipline pour le rendre de droit à la demande de la majorité de l'équipe enseignante de la classe et convocations systématiques en cas d'agression physique comme le prévoit le code de l'éducation ;
- l'attribution systématique et rapide de la protection juridique et fonctionnelle du recteur en cas d'agressions physiques ou de menaces ou de harcèlement envers un enseignant (article 11 de la Loi du 13 juillet 1983, Loi Le Pors). Cette protection fonctionnelle ne doit pas se borner à une seule aide juridictionnelle mais se doit de l'être de tous les instants. Ces mesures de protections doivent être effectives et immédiates lorsqu'un enseignant est en danger, y compris en l'isolant de l'établissement ;
- la transparence par la communication des incidents et des sanctions prises dans les classes et les établissements et informations à l'équipe éducative lors de l'accueil des élèves exclus d'autres établissements ;

- l'arrêt des « inspections sanctions » pour les collègues signalant des dysfonctionnements en classe. Le SNETAA rappelle que le signalement d'incidents, quel qu'en soit le nombre, ne relève pas d'une « mauvaise gestion de la classe » mais fait souvent suite à l'absence de sanction lors des premiers incidents signalés ou à la non-application des sanctions décidées.

Le SNETAA rappelle le rôle de chacun dans l'établissement : l'enseignant ou la vie scolaire constate le manquement au règlement intérieur et demande une sanction. Le chef d'établissement met en œuvre et applique la sanction.

Le SNETAA exige que l'État mette tout en œuvre pour restaurer l'autorité et le respect des enseignants.

Le SNETAA constate un accroissement de pratiques intolérables liées aux nouveaux moyens d'enregistrement du son, de l'image et de diffusion sur les réseaux dits « sociaux ». Le SNETAA demande une stricte application de la loi.

Le SNETAA exige que l'institution reconnaisse ces pratiques comme actes de violence et en tire les conséquences. Il demande que les sanctions soient à la hauteur des préjudices subis.

Face à une diversité des publics de plus en plus grande et aux responsabilités engagées par les adultes dans le cadre des activités pédagogiques, éducatives et péri-éducatives, le SNETAA demande : plus de transparence dans l'information des équipes éducatives sur les élèves dits « à risque » (comportement violent, consommation de produits illicites, situations médicales ayant une incidence potentielle sur le choix des activités) dans

le respect du secret médical.

Le SNETAA déplore le nombre grandissant, quel que soit l'auteur, de situations de harcèlement moral au travail. Cette situation étant maintenant reconnue aussi dans la fonction publique, il exige que tous les moyens d'accompagnement psychologiques et/ou juridiques soient mis en œuvre pour aider les victimes. Il demande l'application du protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique.

Le SNETAA rappelle que la loi de 2005 concernant l'insertion professionnelle des personnes handicapées oblige l'Éducation Nationale, comme les autres employeurs, à son application sans discrimination et à l'aménagement des locaux, des accès, des postes, à l'amélioration de leurs conditions de travail et à les maintenir dans l'emploi et on en demande la stricte application des maintenant.

À cet effet, le SNETAA incite les collègues vivant un handicap reconnu à se signaler auprès de leur rectorat afin de clarifier leur situation et faire valoir leurs droits.

En cas d'accident du travail, le SNETAA demande la stricte application des règles du CITIS pour l'imputabilité au service des accidents de travail et ce dans toutes les académies.

Le SNETAA rappelle qu'aucun déplacement hors de son établissement ne peut s'effectuer sans ordre de mission. Pour la visite des stages, PFE, PFMP, le SNETAA demande que puisse être utilisé le véhicule de service de l'établissement.

En cas d'utilisation de véhicule personnel, le SNETAA exige la prise d'une assurance complémentaire dudit véhicule par l'éta-

blissement, que tous les frais engagés soient pris en charge et notamment une augmentation du remboursement des frais kilométriques prenant en compte l'augmentation des prix de l'énergie.

HYGIÈNE/PRÉVENTION/SÉCURITÉ

Faire des constats systématiques, prévenir et protéger des risques et expositions : amiante, radioactivité, iode, COVID, gel, masques, droit à la déconnexion, télétravail...

Le rectorat doit permettre aux membres du CHSCTA et CHSCTD d'accomplir, sans contraintes, les missions qui leur sont dévolues par l'accord et le protocole. Il faut que toutes leurs préconisations et analyses soient impérativement prises en compte. C'est pourquoi le SNETAA-FO demande l'abrogation de la loi de transformation de la fonction publique qui affaiblit les prérogatives des CHSCT.

Le SNETAA dénonce le non-respect par l'Éducation nationale des mesures réglementaires en matière d'hygiène, prévention, santé, sécurité et conditions de travail, il en exige la mise en application stricte et immédiate. Le SNETAA demande la mise en place et la prise en charge de la surveillance médicale régulière, en fonction des risques liés aux pratiques et/ou expositions disciplinaires des personnels titulaires, non titulaires, que ce soit lors du recrutement ou au cours de la carrière conformément à tous les textes et normes en vigueur.

D'autre part le SNETAA exige que tous les personnels puissent travailler en sécurité et en pleine connaissance des risques liés à leur fonction. C'est pourquoi, il est indispensable que l'employeur fournisse tous les équipements de protection nécessaires,

organise des stages de formation et de prévention régulièrement, détecte tous les risques professionnels (amiante, bruit, poussières, etc...) et protège de ceux-ci, mette aux normes toutes les machines et respecte l'ergonomie dans la conception des postes de travail.

Le SNETAA considère que le télétravail est, de façon générale, inadapté à l'enseignement. Il crée et accentue des inégalités de fait entre les élèves (manque de matériel, conditions de travail différentes, etc...). Le SNETAA insiste sur le caractère exceptionnel de ce dispositif et rappelle qu'il est basé sur le volontariat et encadré légalement (loi de 2006).

Le SNETAA rappelle que le droit à la déconnexion est inscrit dans la loi (loi El-Khomri du 8 août 2016) et en demande son application dans la fonction publique.

Le SNETAA exige qu'il y ait une réelle mise à disposition du registre de signalement d'un danger grave et imminent, du registre santé, sécurité au travail, ainsi que du danger grave d'exposition aux risques vers les services concernés dans tous les établissements (décret n°82-453 du 28 mai 1982).

Le SNETAA rappelle que la mise en application de toutes ces règles ne peut se faire sans personnels qualifiés et passe obligatoirement par un nombre de postes suffisant en personnel médicosocial (infirmières, assistantes sociales...) dans tous les établissements, en médecins du travail, en assistants de prévention volontaires déchargés et encadrés par les conseillers de prévention départementaux et académiques... Il est également nécessaire d'instaurer une vraie médecine du travail dans l'Éducation nationale pour permettre le suivi régulier des personnels

et participer à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Le SNETAA exige que l'article L4121-2 du code du travail établissant, les 9 principes généraux de la prévention, qui incombe à tout employeur (dans le cadre de toute pratique professionnelle) soit réellement mis en place ; et demande qu'une enquête rectorale soit diligentée afin d'en tirer les conclusions permettant l'application de la prévention.

Le SNETAA observe du reste que le principe administratif du devoir de réserve, qui peut être utilisé pour museler les victimes, entre en complète contradiction avec les mesures européennes relatives aux droits des personnes qui garantissent notamment la liberté d'expression.

Le SNETAA exige que toutes ces règles soient appliquées, comme le prévoit le code du travail (livres I et IV) dans le privé, en application de l'accord du 20 novembre 2009.

Le SNETAA, veillera à la stricte application des textes existants dans toutes les structures de la voie professionnelle, pour tous les personnels.

Le SNETAA privilégiera la conquête de droits nouveaux par l'action syndicale, pour cela un maillage de tous les établissements LP, SEP, SEGPA, EREA est la priorité garantissant un accompagnement au plus près de ses adhérents et des PLP, CPE, AED et AESH.

C'est cette représentativité des sections syndicales dans les établissements qui permettra d'engager, si besoin le rapport de force.

